



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des géosciences
et de l'environnement

Maîtrise universitaire en études du tourisme Master of Arts (MA) in Tourism Studies

Faculté des géosciences et de l'environnement
Université de Lausanne

Règlement

Entrée en vigueur | 17 septembre 2018



Faculté des géosciences et de l'environnement www.unil.ch/gse

Règlement

Maîtrise universitaire en études du tourisme Master of Arts (MA) in Tourism Studies

Dans ce document, le masculin est utilisé à titre générique,
tous les titres et fonctions doivent être entendus comme masculins et féminins.

Chapitre 1 – Généralités

Article 1 Objet

¹ Le présent règlement régit le cursus de formation de niveau Maîtrise universitaire (ci-après : Master) en études du tourisme développé par l'Ecole des géosciences et de l'environnement, avec l'appui de l'Institut de Géographie et de Durabilité (IGD). En cas de réussite, l'étudiant obtient un grade délivré par l'Université de Lausanne sur proposition de la Faculté des géosciences et de l'environnement intitulé « Maîtrise universitaire en études du tourisme / Master of Arts (MA) in Tourism Studies » (ci-après : le Master).

² Le cursus du Master correspond à 120 crédits ECTS. Le plan d'études est défini dans un document ad hoc.

³ Les enseignements de ce cursus, mis à part les enseignements à choix, sont dispensés, sauf exception, sur le site Sion.

Article 2 Objectifs de formation

¹ Le Master établit le domaine des études en tourisme comme champ d'études et de recherche universitaires interdisciplinaires. Il a pour objectif de former les futurs cadres (analystes, experts, décideurs, gestionnaires, etc.) du secteur du tourisme. Il vise à leur donner les connaissances, les outils analytiques et les savoir-faire nécessaires pour comprendre les défis actuels et futurs du tourisme en Suisse, en Europe et dans le monde et y apporter des réponses pertinentes.

² Dans ce contexte, à la fin du Master, les étudiants seront capables de :

- maîtriser les outils conceptuels et théoriques provenant des principales disciplines contribuant à l'analyse des phénomènes touristiques ;
- combiner ces outils de manière à pouvoir réaliser des analyses interdisciplinaires des phénomènes touristiques ;
- analyser et comprendre les différents enjeux touristiques contemporains dans une perspective interdisciplinaire ;
- mobiliser les outils méthodologiques qualitatifs et quantitatifs propres aux sciences sociales afin de réaliser ces analyses ;
- intégrer dans leurs analyses les connaissances de base des phénomènes touristiques produites par les différentes disciplines présentes dans le plan d'études du Master ;
- acquérir des savoir-faire professionnels spécifiques dans les domaines de la communication, du marketing et des statistiques touristiques ;
- formuler des diagnostics scientifiques concernant des enjeux touristiques spécifiques ;
- développer des propositions de solutions sur la base de ces diagnostics ;
- acquérir les savoir-faire de la recherche fondamentale et appliquée en sciences sociales et mobiliser les différentes compétences et connaissances disciplinaires et interdisciplinaires acquises tout au long de la formation dans le cadre d'un travail personnel (mémoire de recherche ou stage-mémoire).

Chapitre 2 – Gestion et organisation

Article 3

Comité scientifique

- ¹ Le cursus d'études est placé sous la responsabilité du Décanat qui peut déléguer certaines tâches à un Comité scientifique.
- ² L'ensemble des professeurs et maîtres d'enseignement et de recherche (ci-après : MER) du Master sont membres du Comité scientifique. Par ailleurs, le Comité scientifique comprend un assistant participant à l'enseignement du Master et deux étudiants du Master (un étudiant de chaque volée – 1^{ère} et 2^{ème} année). Un professeur ou MER membre du Bureau de l'Ecole des géosciences et de l'environnement (ci-après : Ecole des GSE) est désigné invité permanent.
- ³ Un coordinateur à qui incombe la responsabilité du cursus est élu parmi les professeurs et MER du master sur appel à candidature. Son élection est préavisée par le Conseil de l'Ecole et validée par le Conseil de Faculté. Son mandat est de deux ans, renouvelable. Le coordinateur a la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions à un des membres du Comité scientifique appartenant au corps enseignant. Il dresse une liste des tâches déléguées à l'un ou plusieurs de ses membres et l'approuve formellement au début de chaque année académique, et à chaque renouvellement du Comité scientifique.
- ⁴ Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes :
 - a) élaborer un Règlement et un Plan d'études du cursus de Master et le soumettre à l'approbation des autorités compétentes : examen et préavis par le Conseil de l'Ecole, approbation par le Conseil de Faculté sous réserve de l'adoption par la Direction ;
 - b) préavisier, à l'intention des instances compétentes, l'admission des candidats et les équivalences, dans le respect des directives de la CUS du 4 décembre 2003 ; c'est le Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'Université qui prend la décision définitive ;
 - c) coordonner les cours et autres activités prévus dans le Plan d'études ainsi que le déroulement des évaluations ;
 - d) définir la liste des enseignements à choix suivis dans les autres facultés de l'UNIL et les autres universités;
 - e) approuver les projets de mémoire et la désignation du directeur du mémoire ;
 - f) approuver les projets de stage professionnels.

Chapitre 3 – Conditions d'admission

Article 4

Admission

- ¹ Peuvent être admis au cursus de la Maîtrise universitaire en études du tourisme / Master of Arts (MA) in Tourism Studies les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'Université de Lausanne et qui sont au bénéfice d'un Baccalauréat universitaire dans une des branches d'études (swissuniversities) d'anthropologie sociale et culturelle/ethnologie, droit, économie politique, finance, géographie, gestion d'entreprise, histoire, histoire de l'art, philosophie, psychologie, sciences du mouvement et du sport, sciences de l'environnement, sciences et ingénierie de l'environnement et de la géomatique, sciences des médias et de la communication, sciences politiques, sociologie d'une université suisse.
- ² Peuvent également être admis au cursus de la Maîtrise universitaire en études du tourisme les titulaires de bachelors dans d'autres branches d'études ou domaines ou les titulaires de diplômes jugés équivalents par le Service des immatriculations et inscriptions. Après examen de leur dossier, le Comité scientifique peut poser des conditions supplémentaires à cet accès sous forme de mise à niveau. Si la mise à niveau dépasse 60 ECTS, l'admission au Master est refusée.
- ³ Une mise à niveau est dite *intégrée* si elle consiste au maximum en 12 crédits ECTS. L'étudiant est dans ce cas admis au cursus et effectue sa mise à niveau parallèlement à ses études.
- ⁴ Une mise à niveau excédant 12 crédits ECTS est dite *préalable*, et sa réussite constitue une condition supplémentaire à l'admission au cursus. Cette mise à niveau préalable ne peut pas dépasser 60 crédits ECTS.

Article 5
Procédure
d'admission

- ¹ Les candidats déposent leur dossier de candidature, dans les délais impartis, auprès du SII de l'Université de Lausanne. Après examen des conditions administratives, le SII se prononce sur l'admissibilité formelle de chaque candidat et transmet sa décision au Décanat de la Faculté.
- ² Le Décanat fait parvenir au Comité scientifique du Master toutes les candidatures formellement admissibles.
- ³ Après examen des dossiers, le Comité scientifique se prononce sur la sélection des candidats admis au cursus de Master. Le Comité scientifique transmet sa décision motivée au Décanat de la Faculté.
- ⁴ Sur la base du préavis du Comité scientifique, le Décanat adresse la décision d'acceptation ou de refus motivée au candidat avec, le cas échéant, indication de la mise à niveau (intégrée ou préalable) qui lui est imposée, ainsi que les voies et délais de recours.
- ⁵ En cas d'acceptation, le Décanat précise la durée de validité de l'autorisation d'inscription.

Article 6
Condition
d'admission suite à
un échec définitif
antérieur

L'étudiant qui a subi un échec définitif au niveau master dans une autre faculté, université ou haute école et qui est admis à s'inscrire à la Maîtrise universitaire en études du tourisme ne bénéficie que d'une seule tentative au module 1, défini dans le plan d'études. S'il échoue au module 1, il est en échec définitif à la Maîtrise universitaire en études du tourisme.

Article 7
Équivalences

- ¹ Un étudiant ayant antérieurement reçu une formation de niveau maîtrise universitaire reconnue dans un domaine d'études proche du cursus du Master, ou étant titulaire d'un grade universitaire reconnu, obtenu dans un autre domaine d'études, peut obtenir des équivalences pour un maximum de 40 ECTS. Le Comité scientifique établit des critères et fixe des règles de procédure que le Décanat applique en fonction du dossier du candidat.
- ² Toute demande de reconnaissance d'équivalence de crédits ECTS doit être faite par écrit auprès du coordinateur du Master. Une fois que le Comité scientifique a statué, le Directeur de l'École des géosciences et de l'environnement informe par écrit le candidat de la décision de cette dernière.
- ³ Dans tous les cas, au moins 50 crédits ECTS + 30 crédits de mémoire (et de stage éventuel), soit 80 crédits ECTS sur les 120 requis doivent être acquis dans le cadre du Master.

Article 8
Mobilité

La Faculté fixe les règles d'établissement des programmes de mobilité et de reconnaissance des cours. Dans le cadre du cursus ci-décrit, les crédits acquis en mobilité peuvent être reconnus dans le cursus à hauteur de 30 crédits ECTS maximum.

Chapitre 4 – Durée des études

Article 9
Durée

- ¹ La durée normale du cursus en vue de l'obtention de la Maîtrise universitaire en études du tourisme est de quatre semestres.
- ² L'étudiant doit avoir obtenu les 120 crédits ECTS requis pour l'obtention du diplôme dans un délai maximum de six semestres après le début de ses études. Sauf cas de force majeure, un dépassement de cette durée entraîne l'élimination du cursus, sous réserve des dispositions du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : RLUL), article 77 al. 3.
- ³ Le Doyen de la Faculté peut accorder des dérogations à la durée maximale des études pour justes motifs (tels que maladie, maternité, charges familiales particulières, etc.) qui ne peuvent cependant excéder deux semestres.

Article 10
Congé

Les articles 92 à 97 du RLUL s'appliquent. Les étudiants qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé au Doyen de la Faculté. Ce congé ne peut excéder 2 semestres.

Chapitre 5 – Organisation des études

Article 11
Plan d'études

¹ Le Plan d'études de la Maîtrise universitaire en études du tourisme règle les dispositions suivantes :

- a) la liste des enseignements obligatoires suivis et le nombre de crédits ECTS auxquels ils donnent droit,
- b) les différentes modalités d'évaluation des enseignements obligatoires.

² Le plan d'études est approuvé par le Conseil de Faculté sur préavis du Conseil de l'Ecole ; la première version est en outre adoptée par la Direction de l'UNIL.

Article 12
Structure du cursus

Le cursus est composé de sept modules :

- Module 1 : « Cultures de mobilité et du voyage » 15 ECTS ;
- Module 2 : « Politique et économie du tourisme » 12 ECTS ;
- Module 3 : « Espaces touristiques : urbanité, économie territoriale, marketing » 12 ECTS
- Module 4 : « Enjeux contemporains du tourisme » 12 ECTS
- Module 5 : « Méthodes et techniques de la recherche » 21 ECTS ;
- Module 6 : « Enseignements à choix » 18 ECTS
- Module 7 : « Travail de recherche personnel » 30 ECTS. Les étudiants choisissent entre le module 7a Mémoire de recherche et le module 7b Stage professionnel et Mémoire de stage.

Chapitre 6 – Conditions d'obtention du Master

Article 13
Exigences

¹ Pour obtenir le grade de la Maîtrise universitaire en études du tourisme, correspondant à 120 crédits ECTS, l'étudiant doit :

- a) acquérir les 90 crédits ECTS correspondant aux enseignements obligatoires et aux enseignements à choix des trois premiers semestres ;
- b) obtenir les 30 crédits ECTS du mémoire académique ;

ou

obtenir les 15 crédits ECTS correspondant à la réalisation d'un stage professionnel d'au minimum trois mois, ainsi qu'obtenir les 15 crédits ECTS du mémoire de stage.

Article 14
Enseignements à choix suivis dans les autres facultés de l'UNIL et dans d'autres universités

¹ Les enseignements à choix suivis dans les autres facultés de l'UNIL et dans d'autres universités constituent des enseignements complémentaires portant sur des aspects plus spécifiques des - ou connexes aux - études en tourisme.

² Les règlements d'examens et les conditions de réussite propres aux différents enseignements des autres facultés ou universités où les étudiants suivent des enseignements s'appliquent par analogie aux étudiants du Master.

³ La liste des enseignements à choix est redéfinie chaque année de manière bilatérale par le Comité scientifique et les responsables des différentes facultés et universités concernées. Le Comité scientifique fait en sorte que cette liste ne soit pas modifiée de manière trop importante d'une année à l'autre.

⁴ Les étudiants peuvent - à titre exceptionnel et d'entente avec la ou les autres facultés ou universités concernées - faire la demande d'intégrer un ou plusieurs enseignements à choix ne figurant pas dans cette liste fermée. La demande doit être argumentée et formulée par écrit au Comité scientifique.

Chapitre 7 – Conditions de réussite des évaluations

Article 15 Contrôle des connaissances

- ¹ Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Le contrôle des connaissances peut prendre la forme d'un examen oral (minimum 15 minutes, maximum 30 minutes) ou écrit (minimum 1 heure, maximum 3 heures) durant la session d'examens ou d'une validation (contrôle continu, travail pratique) pendant le semestre.
- ² Les modalités d'évaluation figurent dans le descriptif de l'enseignement ainsi que dans le plan d'études.
- ³ Les notes attribuées à une évaluation notée vont de 1 à 6. Le 0 est une sanction réservée aux cas de fraude, tentative de fraude, plagiat ou absence non justifiée. Les notes sont exprimées au quart de point.
- ⁴ Les résultats des évaluations sont notifiés aux étudiants par le Décanat.

Article 16 Inscription, retrait et défaut aux évaluations

- ¹ L'étudiant s'inscrit aux enseignements dans les délais fixés par le Décanat et dans les périodes prévues par la Direction. Les délais sont publiés au début de l'année académique. L'inscription aux enseignements entraîne automatiquement l'inscription aux évaluations correspondantes.
- ² L'étudiant qui ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit obtient la note 0 à moins qu'il ne justifie son défaut sans délai, par un document écrit officiel auprès du Directeur de l'Ecole des GSE s'agissant des examens ou auprès de l'enseignant s'agissant des validations. Seuls de justes motifs peuvent être acceptés (maladie, accident, décès d'un proche, etc.). Pour les cas de maladie ou d'accident, un certificat médical pertinent doit être remis à la Faculté dans les 3 jours, sauf empêchement majeur dûment attesté par un document écrit officiel.

Article 17 Conditions de réussite des évaluations

- ¹ Le Plan d'études prévoit les conditions de réussites appliquées à des enseignements isolés et à ceux qui sont regroupés en modules.
- ² Dans le cas des modules 1 à 5, un module est réussi si la moyenne pondérée par les crédits ECTS des notes obtenues est supérieure ou égale 4.0. En cas d'échec à un module 1 à 5, aucun crédit ECTS n'est octroyé.
- ³ Dans le module 6, les enseignements sont évalués isolément. Un enseignement évalué isolément est acquis si la note est supérieure ou égale à 4.0. Les crédits ECTS rattachés à cet enseignement sont alors attribués.
- ⁴ Les crédits liés au mémoire ou au stage professionnel et au mémoire de stage du module 7 sont acquis si la note minimale de l'évaluation est de 4.0 ou si l'appréciation « acquis » est obtenue. (Cf. art. 23 et 26).
- ⁵ L'étudiant qui échoue en première tentative à un module (modules 1 à 5) peut le représenter une seconde fois. Il conserve toute note d'évaluation égale ou supérieure à 4.0. Un second échec à un des modules 1 à 5 entraîne l'échec définitif au Master.
- ⁶ L'étudiant qui échoue en première tentative à un enseignement isolé du module 6 peut le présenter une seconde fois. En cas de second échec, l'étudiant est autorisé à suivre et faire évaluer un autre enseignement isolé, sous réserve de la durée maximale des études prévue à l'article 9.
- ⁷ L'étudiant qui échoue en première tentative au mémoire, au stage professionnel ou au mémoire de stage du module 7 peut se représenter une seconde fois. Un second échec entraîne l'échec définitif au Master.
- ⁸ Demeure réservé le cas des étudiants ayant subi un échec définitif dans une autre faculté, université ou haute école (Cf. art. 6 du présent règlement).
- ⁹ En cas d'échec, les examens des enseignements à choix suivis dans les autres facultés de l'UNIL et dans les autres universités suisses peuvent être répétés selon des dispositions propres à chacune de ces facultés et universités.
- ¹⁰ Si un étudiant doit présenter à nouveau certaines évaluations, ce sont les notes obtenues en seconde tentative qui sont prises en compte.

Article 18
Sessions d'examens

- ¹ Les examens ont lieu lors des sessions fixées par la Direction de l'UNIL.
- ² Les évaluations des enseignements à choix suivis dans les autres facultés de l'UNIL et dans les autres universités sont organisées selon des dispositions propres à chacune de ces universités.
- ³ Les examens des enseignements obligatoires sont organisés lors de la session d'examens qui suit immédiatement la fin de l'enseignement concerné ou lors de la session suivante.
- ⁴ L'évaluation du stage de terrain du 3^{ème} semestre, de l'éventuel stage professionnel (art. 25) et du mémoire de stage (art. 22) est en principe effectuée lors de la session d'examens qui suit leur déroulement ou leur remise. En cas de nécessité, le rapport de stage ainsi que le mémoire de stage ou de recherche peuvent être défendus hors session. Cependant, les attestations auxquelles ils donnent droit en cas de réussite sont délivrées en même temps que les résultats de la prochaine session d'examens officielle.

Article 19
Conditions de réussite de la mise à niveau

- ¹ La mise à niveau préalable (de 13 à 60 crédits ECTS) doit être suivie et réussie avant l'entrée en Master. Sa réussite constitue une condition à l'inscription aux enseignements de Master.
- ² L'étudiant se présente aux sessions d'examens ordinaires d'hiver et d'été. La session d'automne est une session de rattrapage.
- ³ La mise à niveau (intégrée ou préalable) est réussie si la moyenne pondérée par les crédits ECTS est égale ou supérieure à 4.0.
- ⁴ En cas d'échec à la mise à niveau (intégrée ou préalable), l'étudiant dispose d'une seconde tentative. Les notes des évaluations égales ou supérieures à 4.0 et les validations réussies restent acquises. Les notes de la seconde tentative sont conservées.
- ⁵ En cas de double échec à la mise à niveau intégrée, l'étudiant est en échec définitif au cursus de Maîtrise universitaire en études du tourisme. En cas de double échec à la mise à niveau préalable, l'étudiant ne peut pas être admis au cursus de Maîtrise universitaire en études du tourisme.

Chapitre 8 – Mémoire et stage professionnel

Article 20
Mémoire

- ¹ L'étudiant termine ses études par la rédaction et la défense d'un mémoire de Master. L'étudiant peut choisir de soumettre un mémoire de recherche ou un mémoire de stage. L'objectif du mémoire est d'amener l'étudiant à réaliser un travail scientifique personnel et systématique. Au travers de son mémoire, l'auteur atteste de l'aptitude à maîtriser, dans une perspective inter- et transdisciplinaire, des instruments théoriques et méthodologiques adéquats afin de répondre de manière scientifique à une question spécifique en lien avec le tourisme et à présenter et défendre devant un jury le résultat de ses travaux.
- ² Le jury est constitué au minimum de l'enseignant responsable du mémoire (i.e. un enseignant de la Faculté - professeur, maître d'enseignement et de recherche de type I), ainsi que d'un expert (autre enseignant, assistant, doctorant ou expert de la pratique).
- ³ Un enseignant d'une autre haute école universitaire peut également diriger un mémoire, avec l'accord du Décanat. Le titulaire d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent par le Décanat peut être autorisé à diriger un travail de mémoire avec l'accord du Décanat qui nomme, dans ce cas, un rapporteur de la Faculté.
- ⁴ L'étudiant choisit son sujet de mémoire en accord avec un enseignant du Master et élabore un projet de mémoire.
- ⁵ Les instructions concernant la rédaction, la mise en forme et la défense du mémoire sont réglées dans une directive.

Article 21

Mémoire de recherche

- ¹ Le mémoire de recherche consiste en un travail de recherche personnelle, fondé sur la formulation d'une ou plusieurs questions de recherche que l'on traite de façon approfondie par une méthodologie scientifique bien étayée ainsi qu'un corpus empirique. Il est en priorité destiné à des étudiants qui s'orientent plus spécifiquement vers un plan de carrière académique ou dans le milieu de la recherche en général.
- ² Il permet l'obtention de 30 crédits ECTS.
- ³ Le mémoire de recherche est à rendre à la fin du quatrième semestre.

Article 22

Mémoire de stage

- ¹ Le mémoire de stage est destiné à des étudiants qui s'orientent directement vers une pratique professionnelle en lien avec le tourisme. Il consiste en un travail sur un champ d'application concret en rapport avec le milieu professionnel fréquenté dans le cadre du stage.
- ² Il permet l'obtention de 15 crédits ECTS.
- ³ Le mémoire de stage est à rendre à la fin du quatrième semestre.

Article 23

Conditions de réussite du mémoire

- ¹ Le mémoire est évalué par la moyenne des évaluations du document écrit (2/3) et de la défense orale (1/3).
- ² Pour être admis à défendre son mémoire, l'étudiant doit avoir réussi les évaluations des modules 1 à 6 et obtenu les crédits ECTS respectifs de ces modules. Le cas échéant, il doit avoir réussi sa mise à niveau intégrée.
- ³ La défense du mémoire a en principe lieu durant une session d'examens. Une défense hors session est cependant possible. Dans ce cas, la communication du résultat de la défense, ainsi que, en cas de succès, la délivrance du titre n'interviendront que lors de la session d'examens suivante.
- ⁴ Lors de la défense orale, le jury peut demander à l'étudiant d'apporter des modifications au texte présenté et lui précise dans quel délai. La validation du mémoire, par la remise du procès-verbal des notes signé par le directeur de mémoire, n'aura lieu qu'une fois ces modifications introduites, puis acceptées par le directeur du mémoire.
- ⁵ En cas de réussite, l'étudiant remet une copie informatisée (format PDF) et deux copies format papier de son mémoire à la bibliothèque IGD-GSE à Sion.
- ⁶ En cas d'échec (note inférieure à 4), l'étudiant a le droit de remanier son mémoire et de le soutenir une seconde fois, au plus tard à la session d'examens suivante. Demeurent réservés les cas de force majeure dûment justifiés par écrit auprès du Doyen de la Faculté. Un échec à la seconde évaluation est éliminatoire.
- ⁷ Les cas de fraude, de tentative de fraude et de plagiat sont réglés par le Règlement de Faculté (FGSE – Chapitre 8, Organisation des études). L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.

Article 24

Stage professionnel

- ¹ Le stage professionnel permet aux étudiants d'acquérir une expérience pratique et professionnelle au sein d'un organisme impliqué dans des problématiques touristiques. Le stage a plus particulièrement pour objectifs de :
 - a. établir un lien entre la théorie et la pratique ;
 - b. apporter une analyse réflexive et critique ;
 - c. acquérir des compétences professionnelles valorisables sur le marché du travail ;
 - d. s'orienter dans le champ professionnel du tourisme.
- ² L'étudiant est responsable de la recherche et de l'obtention, sous la supervision d'un enseignant du Master, d'une place de stage. Le choix de la place de stage est soumis à l'approbation du Comité scientifique.
- ³ Les détails organisationnels du stage sont réglés dans une directive.

Article 25
Stage
professionnel :
crédits et durée

- ¹ Le stage professionnel permet l'obtention de 15 crédits ECTS et doit correspondre à une durée minimum de trois mois (équivalent plein temps).
- ² L'étudiant peut effectuer le stage sous la forme d'un temps plein ou d'un temps partiel.

Article 26
Conditions de
réussite du stage
professionnel

- ¹ L'évaluation du stage professionnel se fait indépendamment de celle du mémoire de stage.
- ² Elle se fait sur la base d'un rapport de stage de 5 pages maximum rédigé par l'étudiant, ainsi que de l'appréciation écrite de la part du responsable (maître de stage) sur le lieu du stage.
- ³ Elle se fait au travers d'un entretien final organisé entre l'étudiant et un membre du corps enseignant de la Maîtrise universitaire en études du tourisme, dans le cadre duquel le rapport de stage de l'étudiant et l'appréciation écrite du maître de stage sont discutés.
- ⁴ Le stage fait l'objet d'une appréciation « acquis / non acquis ».
- ⁵ Si le stage est jugé insuffisant (« non acquis »), l'étudiant devra suivant la décision :
 - a. soit soumettre une nouvelle version du rapport de stage intégrant les remarques et demandes de modifications mentionnées lors de l'entretien final;
 - b. soit refaire un stage selon les modalités décrites dans le présent règlement d'études.

Article 27
Code de déontologie

- ¹ L'étudiant inscrit dans la Maîtrise universitaire en études du tourisme remplit et signe au début de son cursus le document relatif au respect du Code de déontologie de l'Université de Lausanne en matière d'emprunts, de citation et d'exploitation de sources diverses et de la Charte de l'Université de Lausanne. Ce document est déposé au dossier de l'étudiant au Décanat.

Chapitre 9 – Echec définitif et exclusion

Article 28
Echec définitif

- ¹ Est en échec définitif l'étudiant qui ne peut plus remplir les conditions d'acquisition de crédits ECTS selon le Règlement et le Plan d'études, suite notamment :
 - a) à un double échec à la mise à niveau intégrée;
 - b) à un second échec à un des modules 1 à 5 ;
 - c) à la non obtention des 18 crédits ECTS du module 6, dans la durée maximale des études ;
 - d) à un second échec au mémoire, au stage ou au mémoire de stage du module 7;
 - e) au dépassement de la durée des études prévue par le présent règlement.
- ² La décision d'échec définitif est prononcée par le Doyen de la Faculté, lequel peut tenir compte des situations exceptionnelles dans les cas décrits en e) ci-dessus. En cas d'échec définitif, l'étudiant est exclu de la Maîtrise universitaire en études du tourisme.

Article 29
Exclusion, renvoi,
exmatriculation

- ¹ Les articles 89, 90 et 91 du RLUL s'appliquent pour l'exclusion, le renvoi ou l'exmatriculation.

Chapitre 10 – Recours

Article 30 Procédures de recours

- ¹ Les procédures de recours sont soumises aux lois et règlements de l'Université de Lausanne et de la Faculté des géosciences et de l'environnement (FGSE – Chapitre 8, Organisation des études).
- ² Les recours en matière d'évaluation des enseignements, du stage et du travail de mémoire doivent être formulés par écrit, dûment motivés et adressés au Doyen de la FGSE dans le délai de trente jours dès la communication de la décision litigieuse.
- ³ Chaque recours est instruit par la Commission de recours de la Faculté des géosciences et de l'environnement.
- ⁴ En cas de contestation de la décision de première instance, un recours en deuxième instance peut être déposé dans un délai de dix jours auprès de la Direction de l'UNIL.

Chapitre 11 – Comportement déloyal

Article 31 Plagiat, fraude et tentative de fraude

Les mesures prises à l'encontre de l'étudiant en cas de plagiat, fraude et tentative de fraude sont régies par les lois, règlements et directives de l'Université de Lausanne et par le Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement (FGSE – Chapitre 8, Organisation des études).

Chapitre 12 – Délivrance du grade et du supplément au diplôme

Article 32 Intitulé du grade

Sur la base des réglementations en vigueur, l'intitulé du grade est le suivant :

Maîtrise universitaire en études du tourisme / Master of Arts (MA) in Tourism Studies.

Article 33 Délivrance du grade et du supplément au diplôme

- ¹ Le grade est délivré à l'étudiant ayant obtenu les 120 crédits ECTS pour les enseignements et le mémoire, conformément au Plan d'études et dans les délais impartis.
- ² Le Doyen de la Faculté demande l'émission du grade et du supplément au diplôme aux instances administratives de l'Université.

Chapitre 13 – Entrée en vigueur

Article 34 Entrée en vigueur et mesures transitoires

¹Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 2018 et remplace le Règlement correspondant du 19 septembre 2017. Il s'applique à tous les nouveaux étudiants dès son entrée en vigueur.

²Le règlement du 19 septembre 2017 reste applicable, à titre transitoire, aux étudiants déjà inscrits dans le cursus avant la rentrée académique du 17 septembre 2018 mais au plus tard jusqu'à l'expiration de la durée réglementaire prévue pour obtenir le Master.

Chapitre 14 – Droit supplétif

Article 35
Droit supplétif

Le Règlement de l'Université de Lausanne et le Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement s'appliquent pour le surplus.

* * *

Approuvé par le Conseil de Faculté du 8 février 2018



René Véron
Doyen

Adopté par la Direction le 19 mars 2018



Nouria Hernandez
Rectrice